

**Formulaire n° BM801 (révisé le 29 août 2012)**  
**Formulaire d'assurance contre le bris de machines**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

**SECTION A****1. DOMMAGES MATÉRIELS****1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

La compagnie convient de ce qui suit en ce qui a trait aux sinistres occasionnés par un accident se produisant au cours de la période d'assurance à un objet qui est utilisé ou connecté et prêt à être utilisé à un emplacement désigné aux Conditions particulières :

- a) de payer pour tout sinistre subi par l'objet; et
- b) de payer pour tout sinistre subi par d'autres biens assurés directement endommagés par l'accident.

**1.2. MÉTHODE DE RÈGLEMENT**

En cas de sinistre subi par les biens assurés suivants, la compagnie prendra en charge les dommages comme suit :

- a) pour les supports et les données utilisés avec du matériel électronique ou électromécanique de traitement et de production de données, le coût des supports vierges plus les frais de transcription des copies ou à partir des originaux;
- b) pour les films exposés, les enregistrements, les manuscrits, les dessins et les autres documents importants, le coût des supports vierges plus les frais de transcription des copies ou à partir des originaux;
- c) pour tous les autres biens assurés, le moindre des frais engagés au moment de l'accident :
  - (i) pour réparer les biens endommagés; ou
  - (ii) pour remplacer les biens endommagés par des biens similaires de mêmes nature, capacité, taille, qualité et fonction.

La compagnie ne paiera pas :

- a) plus que le montant effectivement dépensé par l'assuré;
- b) les frais de réparation ou de remplacement d'une ou de plusieurs parties d'une pièce d'équipement qui sont supérieurs aux frais de réparation ou de remplacement de la totalité de la pièce d'équipement;
- c) plus que les frais qui auraient été engagés pour remplacer les biens endommagés par d'autres biens de même nature, capacité, taille, qualité et fonction dans le cas où le remplacement est effectué avec des biens de nature, de qualité, de capacité ou de taille supérieure;
- d) plus que les frais qui seraient engagés pour remplacer les biens endommagés sur le même site ou un site adjacent; et
- e) la perte et les dommages occasionnés aux biens qui sont inutiles ou obsolètes pour l'assuré.

Si les biens endommagés ne sont pas réparés ou remplacés dans les douze (12) mois suivant la date de l'accident, la compagnie ne paiera que pour la valeur au jour du sinistre des biens endommagés. La valeur au jour du sinistre équivaut au coût de remplacement des biens endommagés par des biens de même nature, capacité, taille, qualité et fonctions, moins la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. La compagnie tiendra compte de variables telles que l'âge, l'état et la durée de vie normale des biens endommagés pour déterminer l'amortissement.

**1.3. FRANCHISE**

Il est convenu à l'égard d'un même accident, que du montant total des sinistres et des frais pris en charge par la compagnie aux termes de la présente garantie, sera d'abord déduit le montant indiqué aux Conditions particulières comme franchise pour la présente garantie, et que l'assurance ne s'appliquera pas à un tel montant déduit.

Si plus d'une franchise est indiquée et applicable à un sinistre aux termes de la présente garantie découlant d'un même accident, seule la plus élevée des franchises applicables s'appliquera à la présente garantie.

**1.4. MONTANT DE GARANTIE**

Si plus d'un montant de garantie indiqué pour la présente garantie s'applique à un même accident, le montant pris en charge par la compagnie à la suite de ce même accident ne pourra dépasser le montant de garantie applicable le plus élevé.

**SECTION B****2. PERTES D'EXPLOITATION (PERTE DE BÉNÉFICE) – BRIS DE MACHINES****2.1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Si les activités menées par l'assuré à un emplacement désigné aux Conditions particulières sont interrompues ou perturbées exclusivement des suites d'un accident, alors que la présente garantie est en vigueur, occasionné à un objet en cours d'utilisation ou connecté et prêt à être utilisé à un emplacement assuré, alors la compagnie convient de verser à l'assuré le montant relatif à une telle interruption, sous réserve du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour la présente garantie.

**2.2. BASE DE L'ASSURANCE**

L'assurance accordée aux termes de la présente garantie est limitée à la perte de « bénéfice brut » en raison :

- a) de la diminution du « chiffre d'affaires »;
- b) de l'augmentation des frais d'exploitation, et le montant payable à titre d'indemnités aux termes des présentes est fixé comme suit :
  - i) en ce qui concerne la diminution du « chiffre d'affaires », la somme obtenue en appliquant le taux de bénéfice brut au montant par lequel le « chiffre d'affaires », au cours de la période d'indemnisation et comme conséquence de l'accident, est en deçà du « chiffre d'affaires normal »;
  - ii) en ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation, les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables engagés dans le seul but d'éviter ou de réduire la diminution du « chiffre d'affaires » qui, si ce n'était des frais, se serait produite au cours la période d'indemnisation comme conséquence de l'accident, mais sans dépasser la somme obtenue en appliquant le taux de bénéfice brut au montant de la réduction ainsi évitée;

moins tout montant économisé au cours de la période d'indemnisation ayant trait aux frais généraux permanents assurés ayant pu cesser ou être réduits des suites de l'accident, étant entendu que, si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du taux de bénéfice brut au « chiffre d'affaires annuel » (si la période d'indemnisation est supérieure à douze (12) mois, le « chiffre d'affaires annuel » sera multiplié par le facteur qui reflète proportionnellement l'augmentation de la période d'indemnisation), le montant à payer sera réduit proportionnellement.

### 2.3. SALAIRES ORDINAIRES

Si un nombre de jours donné est indiqué aux Conditions particulières pour les salaires ordinaires, la présente garantie est étendue de sorte à inclure les salaires ordinaires de l'assuré nécessaires à la reprise de ses activités avec les mêmes niveaux de qualité et de service qu'immédiatement avant l'accident, mais limitée au nombre indiqué de jours consécutifs après la prise d'effet de la responsabilité. Le montant pris en charge par la compagnie ne pourra dépasser le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour les salaires ordinaires. Le terme « salaires ordinaires » tel qu'utilisé aux présentes désigne les traitements et les salaires, à l'exception des traitements et des salaires des dirigeants, chefs de service, employés sous contrat et autres employés importants dont les services ne pouvaient pas être dispensés si les activités étaient interrompues ou perturbées du seul fait d'un accident.

### 2.4. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

La compagnie ne remboursera pas les frais engagés en cas d'interruption ou de perturbation des activités :

- a) pour toute durée durant laquelle les activités n'auraient pu être menées si l'accident n'avait pas eu lieu;
- b) résultant de l'incapacité de l'assuré de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour reprendre les activités; ou
- c) due à des amendes ou des dommages-intérêts pour rupture de contrat, exécution tardive des commandes, non-exécution des commandes ou pénalités de toute nature.

### 2.5. LIMITATION – SUPPORTS ET DONNÉES

En ce qui concerne les sinistres résultant du dommage à ou de la destruction de supports pour, ou de dossiers de programmation relatifs au traitement électronique de données ou à de l'équipement à commande électronique, comprenant les données qui s'y trouvent, résultant de l'accident, la durée pendant laquelle la compagnie est responsable aux termes des présentes ne pourra dépasser la plus longue des périodes suivantes :

- a) trente (30) jours consécutifs; ou
- b) la période qui serait nécessaire pour reconstruire, réparer ou remplacer les autres biens assurés endommagés ou détruits par l'accident.

### 2.6. DÉFINITIONS

- a) « bénéfice brut » désigne la somme obtenue en ajoutant, au « bénéfice net », le montant des frais généraux permanents ou, s'il n'y a pas de « bénéfice net », le montant de tous les frais généraux permanents moins toute perte commerciale nette.
- b) « bénéfice net » désigne les bénéfices commerciaux nets (excluant les recettes en capital, accrétions et frais imputables au capital) résultant des activités de l'assuré à l'emplacement après que des dispositions aient été prises pour les frais généraux permanents et les autres frais, y compris l'amortissement, mais avant la déduction de toute imposition sur les bénéfices.

Les éléments qui suivent ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais généraux permanents :

- i) la dépréciation des marchandises;
- ii) les créances irrécouvrables;
- iii) l'ensemble des salaires pour tous les employés de l'assuré, à l'exception des traitements et des salaires des dirigeants, chefs de service, employés sous contrat et autres employés importants.
- c) « chiffre d'affaires » désigne l'argent payé ou payable à l'assuré pour les marchandises vendues et livrées, et pour les services rendus dans le cadre des activités effectuées à l'emplacement.
- b) « période d'indemnisation » désigne la période commençant par la prise d'effet de la responsabilité et se terminant au plus tard après le nombre de mois indiqué aux Conditions particulières au cours desquels les résultats de l'entreprise ne sont affectés que des suites de l'accident.
- c) « taux de bénéfice brut » désigne le pourcentage de « bénéfice brut » acquis sur le « chiffre d'affaires » au cours de l'exercice précédant immédiatement la date de l'accident.
- d) « chiffre d'affaires annuel » désigne le « chiffre d'affaires » au cours des douze mois précédant immédiatement la date de l'accident.
- e) « chiffre d'affaires normal » désigne le « chiffre d'affaires » au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date de l'accident et correspondant à la période d'indemnisation.

En ce qui concerne le taux de bénéfice brut, le « chiffre d'affaires annuel » et le « chiffre d'affaires normal », les ajustements nécessaires doivent être effectués de sorte à prévoir les tendances des activités et les variations ou les circonstances particulières touchant les activités, avant ou après l'accident ou qui auraient touché les activités si l'accident n'avait pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent autant que possible les résultats qui, si ce n'avait été de l'accident, auraient été obtenus au cours de la période suivant l'accident.

Si, pendant la période d'indemnisation, des biens sont vendus ou des services rendus ailleurs qu'à l'emplacement au bénéfice de l'entreprise, que ce soit par l'assuré ou par d'autres au nom de l'assuré, le montant payé ou payable à l'égard d'une telle vente ou de tels services sera pris en compte afin d'établir le « chiffre d'affaires » au cours de la période d'indemnisation.

### 2.7. REPRISE DES ACTIVITÉS

Dès que possible après l'accident, l'assuré doit poursuivre ou reprendre ses activités, en totalité ou en partie, et rattraper les activités perdues dans un délai raisonnable (non limité à la période pendant laquelle les activités sont interrompues) en ayant recours à tous les moyens disponibles, y compris les machines excédentaires, les pièces de rechange, l'équipement de remplacement, les fournitures de rechange, et les stocks excédentaires ou de réserve, pouvant être détenus ou contrôlés par l'assuré, ou obtenus par l'assuré auprès d'autres sources, et en travaillant des heures supplémentaires à l'emplacement ou sur d'autres lieux acquis dans le but de rattraper les activités perdues, et toujours dans la mesure où le montant duquel la compagnie serait autrement responsable aux termes de la présente garantie est réduit. La compagnie peut prendre les moyens qu'elle juge nécessaires pour réduire ou éviter l'interruption des activités à l'emplacement, ou fournir les fonctions de l'emplacement de toute autre manière.

### 2.8. PRISE D'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la compagnie aux termes de la présente garantie débutera (1) au moment de l'accident ou (2) vingt-quatre (24) heures avant la réception de l'avis de l'accident par la compagnie, la date la plus tardive étant retenue. Si la date et l'heure à l'adresse à laquelle l'avis est envoyé sont différentes de celles à l'emplacement où l'accident a eu lieu, la date et l'heure de la réception de cet avis, aux fins de déterminer la prise d'effet de la responsabilité, correspondront à la date et à l'heure là où l'accident est survenu.

**2.9. PÉRIODE D'ATTENTE**

Si un nombre d'heures donné est indiqué aux Conditions particulières pour la présente garantie, mais pas autrement, la compagnie ne prendra pas en charge les sinistres et les frais subis au cours de toute période antérieure à l'heure indiquée après la prise d'effet de la responsabilité conformément à la clause 2.8.

**2.10. FRANCHISE**

Si un montant est indiqué aux Conditions particulières pour la présente garantie, mais pas autrement, ce montant sera déduit du montant total des sinistres et des frais pris en charge par la compagnie aux termes de la présente garantie pour un même accident, et il n'y aura aucune responsabilité pour un tel montant déduit.

**2.11. AJUSTEMENT DE LA PRIME**

Si, dans les douze (12) mois suivant chacune des dates d'anniversaire de la présente police, l'assuré dépose auprès de la compagnie une demande standard d'ajustement de la prime montrant que, en ce qui concerne la période annuelle précédant immédiatement la présente police, le « bénéfice brut » acquis au cours de l'exercice financier de l'assuré chevauchant le plus la période annuelle précédant immédiatement celle de la garantie telle que certifiée par les vérificateurs de l'assuré, ou un multiple de celle-ci, de sorte à coïncider avec la période d'indemnisation si elle dépasse douze (12) mois, est inférieur au montant de garantie indiqué pour la présente garantie aux Conditions particulières, alors la compagnie fournira, à l'égard de la différence, une ristourne de prime à l'assuré ne dépassant pas 50 % de la prime versée par l'assuré aux termes de la présente garantie pour la période annuelle qui la précède immédiatement.

Si un sinistre survient pendant la durée de la police, la prime pour toute la durée de la police sur le montant total payé ou à payer pour un tel sinistre sera considéré comme acquise, et aucune ristourne de prime ne sera faite à cet égard.

La compagnie se réserve le droit d'inspecter les documents comptables de l'assuré afin de vérifier les relevés dans le but d'ajuster la prime pour la présente garantie.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**